

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2025_044 : DÉCLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITÉ DU LOT N° 2 DE LA CONSULTATION RELATIVE À LA FOURNITURE ET À LA POSE DU MOBILIER DU PÔLE ENFANCE- LUDOTHÈQUE DE LA MÉDIATHÈQUE

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu les dispositions relatives à la procédure adaptée énoncées par les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé au BOAMP le 27 janvier 2025 relatif à la fourniture et la pose du mobilier pour le Pôle enfance/ludothèque de la Médiathèque Communautaire (15) ;

Considérant les offres reçues par voie dématérialisée dans les délais fixés par le règlement de la consultation, concernant seulement les lots 1 et 3 de la consultation ;

DÉCIDE :

- de déclarer la consultation du lot 2 « Assises et tables » sans suite pour cause d'infructuosité en raison de l'absence de réponse sur ce lot et d'avoir recours, conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pour ledit lot.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 14 mars 2025
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.